Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260603-DCM2026_V_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE (ILLE ET VILAINE) EN DATE DU 1 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi premier juin à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle Xavier Grall sous la présidence de monsieur Vincent LE BORGNE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-six mai conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-six mai deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice ..... : 27
Nombre de conseillers présents .....: 22
Nombre de conseillers votants.....: 27
Date d'affichage des délibérations..... :

Présents : Mr LE BORGNE, Maire, Mr ECOLLAN, Mr JOUANNY-RAMEY, Mme LEMOINE, Mr CANAL, Mme RIAND COLLIAUX, Mr POISLANE, Mme NOBE, adjoints, Mme PREIS, Mr BERTHELIER, Mme FONTAINE, Mr CORDIER, Mme JUET, Mr DAFE, Mr EPERT, Mme BIDAUX, Mr LANGNER, Mme MOUSSART, Mr FERRE, Mme RAOUL, Mr LEGRAND, Mr TILLON.

Excusés : Mme JOUET (pouvoir à Mr Poislane), Mme LE BAIL CHEVREAU (pouvoir à Mme Fontaine), Mme LE BECHEC (pouvoir à Mr Canal), Mr DUGUE (pouvoir à Mr Tillon), Mme HERRY (pouvoir à Mr Legrand)

Mr Berthelier a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2026-V-10 – ENSEIGNEMENT - ECOLE PRIVEE « SAINT-JOSEPH » – CONTRAT D'ASSOCIATION – COUT DE FONCTIONNEMENT PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2025 – REAJUSTEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE 2026
(Rapporteur : M. Jouanny-Ramey)

Par délibération n°05-088 en date du 6 octobre 2005, le Conseil municipal a approuvé la transformation du contrat simple, conclu entre l'Etat et l'Ecole privée « Saint-Joseph », en contrat d'association.

Le contrat d'association implique la prise en charge des frais de fonctionnement d'une école privée dans la limite des coûts constatés à l'école publique par le biais de conventions signées avec l'O.G.E.C. pour les écoles maternelle et élémentaire. Ces coûts évoluent tous les ans en fonction des dépenses et du nombre d'élèves. Par ailleurs, il est spécifié dans les conventions entre la Commune et l'O.G.E.C. que la participation financière sera déterminée, d'une part, en fonction du coût d'un élève de l'école publique à partir du dernier compte financier unique approuvé et d'autre part, en fonction du nombre d'enfants domiciliés dans la Commune. Le compte financier unique 2025 ayant été approuvé, il convient de fixer le montant de la participation.

Ainsi, pour 2025, les coûts de fonctionnement pour les élèves des classes maternelle et élémentaire de l'école publique de la Commune sont les suivants :

⇨ Ecole maternelle 1 285.00 €
⇨ Ecole élémentaire 436.00 €

La participation 2025 est la suivante :

⇨ Ecole maternelle	1 285.00 x 53 élèves	68 105.00 €
⇨ Ecole élémentaire	436.00 x 95 élèves	41 420.00 €
		109 525.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les montants des coûts de fonctionnement pour les élèves des classes maternelle et élémentaire de l'école publique de la Commune au titre de l'année 2025 :
  Ecole maternelle 1 285.00 €
  Ecole élémentaire 436.00 €
- rappelle que l'OGEC doit fournir annuellement à la Commune les états financiers (comptes de résultats, bilans, acquisitions d'immobilisations, certifiés par un comptable) dès qu'ils ont été établis afin de permettre le versement de la participation financière annuelle ;
- approuve la nouvelle participation financière de la Commune au fonctionnement de l'école privée « Saint Joseph » d'un montant de 109 525.00 € au titre de l'année 2025.

(Votants : 27)
Abstention : 1
Contre : 0
Pour : 26

Pour extrait conforme,
Le 1 juin 2026

Le secrétaire de séance,
Elowen BERTHELIER

Le Maire
Vincent LE BORGNE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.